

**DECISION** n° 020/2014/ANAC/DN-ND

portant reconnaissance des codes de navigabilité  
et des certificats de type des pays constructeurs d'aéronefs



**LE DIRECTEUR GENERAL ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la république gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi 7/65 du 05 juin 1965, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'ordonnance n°0014/PR/2012 du 11 août 2011, portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n°00007/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, complétant les dispositions de l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012 portant délégation de pouvoirs au Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente décision prise en application des dispositions de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale sus visée, porte reconnaissance des codes de navigabilité et des certificats de type, applicables ou délivrés par les Etats constructeurs d'aéronefs.

**Article 2 :**

La République Gabonaise reconnaît comme valables et applicables sur son territoire, les Codes de Navigabilité à jour, dûment établis sur la base des normes et pratiques recommandées de l'OACI en vigueur dans les Etats constructeurs d'aéronefs notamment les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Brésil, les Etats membres de l'Union Européenne, la Fédération de Russie, l'Ukraine, la République Populaire de Chine ou le Japon.

**Article 3 :**

La République gabonaise reconnaît comme valables sur son territoire, les certificats de type émis par les autorités d'aviation civile primaire des pays constructeurs d'aéronefs.

**Article 4 :**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile reconnaît les certificats de navigabilité de type délivrés par pays cités ci-dessus et délivre les certificats de navigabilité individuels selon la réglementation en vigueur au Gabon.

**Article 5 :**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut au moyen d'une consigne opérationnelle soumettre à des conditions, limiter, ou interdire certaines opérations aux aéronefs disposant d'un certificat de navigabilité individuel délivré par le Gabon dans le but d'assurer et de garantir la sécurité.


**Article 6 :**

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile s'assurera de la disponibilité des mises à jour des différents codes de navigabilité validés par les autorités compétentes d'aviation civile des pays ci-dessus cités.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 20 mai 2014

  
Dominique OYINAMONO

